



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-154

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-18-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A97 du 18 juillet 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de POMMIERS (2 pages)

Page 3

69-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A98 du 19 juillet 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de SAVIGNY et de SAIN-BEL (2 pages)

Page 6

69-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_19_B102 du 19 juillet 2023 portant prorogation de la phase de décision en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour la réalisation de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème) (2 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-18-00003 - ARRÊTÉ n° 69-2023-07-18-?? Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs ?? pour la commune d'IRIGNY située dans la circonscription Lômes et Coteaux de la métropole ?? de Lyon, et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (69-12) (3 pages)

Page 12

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-18-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A97 du 18
juillet 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
POMMIERS

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A97 du 18 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de POMMIERS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Patrick BERGERON, président de la société de chasse de POMMIERS, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 12 juillet 2023,

VU le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 16 juillet 2023

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de POMMIERS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le 22 juillet 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de POMMIERS, lieu-dit Bel air.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
POMMIERS	communale	Patrick BERGERON

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de POMMIERS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-19-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A98 du 19
juillet 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur les communes de
SAVIGNY et de SAIN-BEL

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A98 du 19 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur les communes de SAVIGNY et SAIN-BEL**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU les demandes d'intervention de M. Jean-Luc GOUILLOUD, président de la société de chasse de SAVIGNY et de M. Thierry PEZERAT, président de la société de chasse de SAIN-BEL, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 15 juillet 2023,

VU le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 15 juillet 2023

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de SAVIGNY et SAIN-BEL et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le 23 juillet 2023, de 05h15 à 14h00 sur la commune de SAVIGNY, lieux-dits Font Porée et les Penons route de Bibost, et sur la commune de SAIN-BEL, lieux-dits les Penons route de Bibost et Grand champ.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
SAVIGNY	communale	Jean-Luc GOUILLOUD
SAIN-BEL	communale	Thierry PEZERAT

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de SAVIGNY et SAIN-BEL, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2023_07_19_B102 du 19 juillet 2023
portant prorogation de la phase de décision en
application de l'article R. 181-41 du code de
l'environnement de la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du
même code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour
la réalisation de la ligne de tramway T10, reliant
le pôle d'échange multimodal de la gare de
VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier
(communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et
de LYON 7ème)

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_19_B102 du 19 juillet 2023

portant prorogation de la phase de décision en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code sollicitée par SYTRAL Mobilités pour la réalisation de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par SYTRAL Mobilités le 8 juillet 2022 concernant le projet de création de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème),

VU le déroulement de l'enquête publique du 13 mars au 14 avril 2023,

CONSIDERANT que le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été transmis au pétitionnaire le 25 mai 2023,

CONSIDERANT que le délai imparti au préfet par l'article R. 181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande est de deux mois à compter de cette date,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté d'autorisation environnementale a été adressé à SYTRAL Mobilités le 10 juillet 2023,

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire, soit jusqu'au 25 juillet 2023 inclus,

CONSIDERANT que par conséquent il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par SYTRAL Mobilités est prorogée de quinze jours, soit jusqu'au 9 août 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-18-00003

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-18-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d IRIGNY située dans la circonscription Lônes et Coteaux de la métropole de Lyon, et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (69-12)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-18-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'IRIGNY située dans la circonscription Lômes et Coteaux de la métropole de Lyon, et dans la 12^{ème} circonscription législative du Rhône (69-12)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 2014192-0013 du 18 juillet 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Irigny,

CONSIDÉRANT la demande de la maire d'Irigny du 09 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° n° 2014192-0013 du 18 juillet 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune d'Irigny seront répartis en 9 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Hôtel de ville Salle Vigier 7 avenue de Bezange</p>	<p>Place Abbé Pierre, rue Baudrand, Côte Berthaud (du n° 1 au n° 9), avenue de Bezange, rue Daisy Georges Martin, rue Delbourg, rue de l'Eglise, impasse de la place de l'Eglise, impasse de l'Eglise, place de l'Europe, place de la Libération, rue du 8 mai 1945, rue Maret, rue du Marjolet (du n°1 au n°113 impaires et du n°2 au n°88 paires), impasse du presbytère, rue du Puits du Monde, Côte Rousset (n°1 au n° 2C).</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>École maternelle du village 6 rue des Écoles</p>	<p>Côte Carmagnac, impasse de Chantemerle, rue de Chantemerle, chemin du Châtaignier, Lieu-dit Le Châtaignier, allée du Château, chemin de Fabricius, rue de la Fondation Dorothee Petit, chemin des Fouillouses, avenue Jean Gotail, route Neuve (n°1 au n°53 impaires et n°2 au n°52 paires), chemin des Piochettes, route de Saint-Genis-Laval, chemin de Venières.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>École maternelle du village 6 rue des Écoles</p>	<p>Rue Bellevue, Côte Berthaud (n°10 au n°9999), allée de la Clairière, rue de la Carrière, rue des Ecoles, rue de la Fondarmée, rue de Garantèze, Grande rue, Côte Rousset (n°4 au 9998 paires et n°3 au n°9999 impaires).</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire Hilaire DUNAND 22 avenue de Verdun</p>	<p>Allée de l'Arsenal, rue du Broteau, allée du Coteau, rue Claudius Peymel, rue du Château d'Yvours, allée de la Fibre Française, allée des Géraniums, rue Louis Verd, rue de la Manufacture Baverey, allée des Maraîchers, rue du Marjolet (n°90 au n°9998 paires et n° 115 au n°9999 impaires), allée Moulin Jacquard, route Neuve (n°55 au n°9999 impaires), allée de la Paix, rue du Péage, rue de Serrières, côte des Vaches, avenue de Verdun, impasse du Vieux Port, rue du Vieux Port, rue d'Yvours.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Groupe scolaire Hilaire DUNAND 22 avenue de Verdun</p>	<p>Allée des Alouettes, impasse de Chapoly, rue de Chapoly, chemin de la Ferme Laval, rue de la Mouche, rue du Moulin Berthier, chemin des Mûriers, route Neuve (n°54 au n°9998 paires), petite rue de Serrières, rue des Sources, rue du Stade</p>
<p>Bureau n° 6</p> <p>Groupe scolaire Gilbert BILLON 5 chemin des Hauts de Sélettes</p>	<p>Impasse de la Basse-Combe, chemin de Champvillard, avenue Charles de Gaulle, route de Charly, rue de la Damette, château de la Damette, impasse de la Damette, chemin des Flaches, rue de la Halte, rue de la Haute Combe, rue des Hauts de Sélettes, chemin de Monteplan, impasse des Sélettes, rue des Sélettes, chemin du Pavillon.</p>

<p style="text-align: center;">Bureau n° 7</p> <p>Groupe scolaire Gilbert BILLON 5 chemin des Hauts de Sélettes</p>	<p>Chemin de Boutan, route de Brignais, petit chemin des Flaches, chemin des Hauts-de-Sélettes, chemin de l'Île Tabard, avenue Joannès Gazagne, allée des Peupliers, chemin de Queue d'âne, route de Vernaison, rue Louis Vernin, route de Vourles.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 8</p> <p>Locaux action sociale 6 rue du 11 novembre 1918</p>	<p>Impasse des Cerisiers, chemin des Clématites, place de la Croix Jaune, impasse de Grange Haute, rue de Grange Haute, impasse du Lac, impasse du 11 novembre 1918, rue du 11 novembre 1918 (côté pair), impasse des Saules, impasse de la Visina, rue de la Visina</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 9</p> <p>Locaux action sociale 6 rue du 11 novembre 1918</p>	<p>Rue de Combemore, rue du Lac, chemin des Laies, rue de Montcorin, rue du 11 novembre 1918 (côté impair), chemin de Presles, rue de Tailleped, rue des Vergers</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune d'Irigny est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, en salle Vigier, 7 avenue de Bezange.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire d'Irigny sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Irigny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 juillet 2023

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI